

Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un

Questions fréquemment posées

JUILLET 2022

1. Comment les règles relatives au Montant A contribueront-elles à stabiliser le système fiscal international ?

Les règles relatives au Montant A du Pilier Un s'appliquent aux EMN les plus grandes et les plus rentables et attribuent une partie de leurs bénéfices aux pays où elles vendent leurs produits et fournissent leurs services (les pays de marché). Une telle attribution est toutefois plafonnée ou éliminée en vertu du régime de protection applicable aux bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution lorsque le pays de marché exerce déjà une imposition sur les bénéfices résiduels de l'entreprise multinationale (voir la question 8).

L'un des principaux objectifs de ce nouveau droit d'imposition est de rétablir la stabilité du système fiscal international et de prévenir de nouvelles mesures fiscales unilatérales non coordonnées, puisqu'une solution acceptée de façon multilatérale évitera le risque de sanctions commerciales de rétorsion qui pourraient découler de mesures prises unilatéralement, telles que les taxes sur les services numériques. En outre, un élément central du Montant A est le Cadre de sécurité juridique innovant concernant les différends relatifs au Montant A qui garantit la sécurité juridique pour les groupes entrant dans le champ d'application sur tous les aspects des nouvelles règles, y compris l'élimination de la double imposition (voir la question 9). En outre, un processus de sécurité juridique pour les questions liées au Montant A garantira que les groupes entrant dans le champ d'application bénéficieront de mécanismes de prévention et de résolution des différends afin d'éviter la double imposition due aux questions liées au Montant A (par exemple, les différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution des bénéfices d'entreprise), de manière obligatoire et contraignante. Enfin, afin d'assurer davantage la stabilité du système fiscal international, la mise en œuvre du Montant A comprendra un engagement à supprimer les taxes sur les services numériques et autres mesures similaires pertinentes, et à s'engager à ne pas adopter de telles mesures à l'avenir.

2. Le Cadre inclusif a-t-il consulté les entreprises et d'autres parties prenantes sur la conception des règles du Montant A ?

La contribution des parties prenantes joue un rôle important dans l'élaboration des règles relatives au Montant A. Le Cadre inclusif s'est engagé auprès des entreprises, des ONG, des universitaires et d'autres parties prenantes tout au long de l'élaboration du Montant A par le biais de diverses consultations publiques. Initialement, deux consultations publiques ont été organisées en 2019 pour recueillir les commentaires des parties prenantes sur la conception générale du Pilier Un. Sur la base des contributions reçues et des travaux supplémentaires du Cadre inclusif, le *blueprint* sur le Pilier Un a été publié en octobre 2020 pour présenter ses différents éléments constitutifs. Par la suite, une troisième consultation publique a eu lieu début 2021 pour discuter du *blueprint*. Les contributions fournies par les parties prenantes au cours de ces consultations ont alimenté les discussions du Cadre inclusif et ont façonné l'accord sur les principaux éléments constitutifs du Montant A, comme en témoigne la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, publiée en octobre 2021. Depuis la publication de la Déclaration, le Cadre inclusif a élaboré les règles techniques du Montant A et, dans le cadre de ce processus, a organisé des consultations publiques sur une base continue afin de recueillir les commentaires du public sur la conception des « composants » spécifiques du Montant A. Depuis janvier 2022, plus de 250 parties prenantes ont apporté leur contribution sur sept

éléments constitutifs différents. La publication du Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un en juillet 2022 marque une autre étape importante dans la consultation des parties prenantes pour obtenir des contributions sur les principaux éléments et les règles techniques du Montant A. Les contributions reçues aideront le Cadre inclusif à affiner et à finaliser les règles relatives au Montant A.

3. Quelles sont les entreprises multinationales concernées par les règles du Montant A ?

Le Montant A est basé sur un champ d'application global qui utilise des seuils quantitatifs pour déterminer si une entreprise multinationale est soumise aux règles relatives au Montant A. Cela signifie que toute entreprise multinationale qui atteint les seuils du champ d'application devra appliquer les règles relatives au Montant A, quel que soit le type d'activité qu'elle exerce (sous réserve des exclusions ciblées décrites à la question 4). Les seuils quantitatifs du champ d'application ont été conçus afin d'être appliqués de manière objective et être facilement administrables. En vertu des seuils du champ d'application, les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 milliards d'euros et dont la rentabilité est supérieure à 10 % relèveront du Montant A. Ces seuils s'appliquent au niveau du groupe (c'est-à-dire à l'ensemble de l'entreprise multinationale), en utilisant les données financières figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise multinationale. Dans les cas exceptionnels où une entreprise multinationale n'atteint pas le seuil de rentabilité, mais où un secteur d'activité figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise multinationale (un « Secteur déclaré ») a un chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards d'euros et une rentabilité supérieure à 10 % sur une base autonome, ce Secteur déclaré entrera dans le champ d'application du Montant A (voir la question 10).

Ces seuils quantitatifs assurent la neutralité dans l'application des règles du Montant A, mais entraînent potentiellement des enjeux de conformité pour les entreprises multinationales dont la rentabilité est volatile, et qui pourraient entrer et sortir du champ d'application d'une année à l'autre. Pour résoudre ce problème et apporter de la stabilité au champ d'application du Montant A, le seuil de rentabilité comprend un mécanisme de moyenne selon lequel toute entreprise multinationale est tenue d'atteindre le seuil de 10 % en moyenne sur cinq ans (l'année en cours et quatre années antérieures) et, également, sur deux des quatre années antérieures. Ce mécanisme s'applique à toutes les EMN qui n'ont pas été dans le champ d'application auparavant ou qui l'ont été, mais pas au cours des deux années précédentes.

Le seuil de chiffre d'affaires devrait être réduit à 10 milliards d'euros au fil du temps, à condition que le système fonctionne comme prévu (y compris en matière de sécurité juridique), le réexamen correspondant débutant 7 ans après l'entrée en vigueur du Montant A.

4. Pourquoi les règles du Montant A prévoient-elles des exclusions pour des secteurs comme le secteur des sociétés minières et des services financiers réglementés ?

L'exclusion des sociétés minières, pétrolières et gazières ne vise pas à procurer des avantages à certaines entreprises multinationales ; il s'agit plutôt de protéger le droit des pays sources de prélever exclusivement un impôt sur les bénéfices liés à l'extraction de ressources précieuses qui appartiennent exclusivement à la population de ce pays. L'exclusion des services financiers réglementés reconnaît la nature unique de la réglementation de cette industrie (en particulier les exigences en matière de fonds propres) qui entraîne déjà un alignement important entre la localisation des bénéfices imposables et le marché, ainsi que la complexité et les coûts uniques associés à l'administration par les administrations fiscales de règles complexes qui devraient être élaborées afin d'adapter le Montant A à cette industrie.

Pour appliquer les exclusions pour les industries extractives et les services financiers réglementés dans la pratique, des règles distinctes ont été conçues pour décrire comment les entreprises multinationales (ou leurs « Secteurs déclarés », comme expliqué à la question 10) doivent séparer le chiffre d'affaires et les bénéfices exclus de ceux qui sont visés par le Montant A. En général, les exclusions sont appliquées en utilisant un critère de prédominance qui examine si 75 % des chiffres

d'affaires sont liés aux activités exclues du Montant A (soit au niveau d'une entité, soit, dans certains cas, d'un Secteur déclaré). Lorsque le critère des 75 % n'est pas respecté, l'exclusion est appliquée en supprimant le chiffre d'affaires et les coûts associés qui sont liés à des activités qui ne relèvent pas du Montant A, afin de recalculer le chiffre d'affaires et les bénéfices restants de la multinationale.

5. Quand les pays de marché ont-ils le droit de taxer les bénéfices du Montant A ?

Les règles du Montant A attribuent les bénéfices aux pays de marché où une entreprise multinationale fait des affaires (même sans présence physique). Cela signifie que les pays de marché qui devraient bénéficier du Montant A ne sont pas nécessairement ceux dans lesquels les revenus sont comptabilisés (généralement par le biais d'une filiale locale), mais plutôt ceux où se trouvent les utilisateurs finaux des biens ou des services. Des règles spécifiques de détermination de la source du chiffre d'affaires fournissent une base commune pour identifier les pays de marché d'une multinationale qui bénéficieront du Montant A, classés par type de chiffre d'affaires. Pour le chiffre d'affaires provenant de la publicité en ligne, par exemple, le principe de source est basé sur les « yeux » du spectateur, et non sur la localisation de l'annonceur. Pour identifier le spectateur, l'entreprise multinationale doit utiliser des points de données qui indiquent de manière fiable l'emplacement du spectateur, comme l'adresse IP ou la géolocalisation, ou d'autres informations commerciales fiables.

Dans certains cas, il sera très difficile pour une EMN de localiser l'utilisateur final. Cela peut être le cas, par exemple, pour le chiffre d'affaires provenant de services d'informatique en nuage, où l'EMN peut ne pas disposer d'informations sur l'endroit où les employés de son client utilisent le service. Afin d'assurer la sécurité juridique dans ces cas plus difficiles, l'entreprise multinationale est autorisée à utiliser des approximations ou des clés de répartition ciblées, qui identifient de manière approximative le pays du marché (telles que des clés de répartition fondées sur des informations statistiques sur les effectifs totaux ou des approximations macroéconomiques). Il s'agit d'un moyen d'équilibrer la charge de conformité, tout en garantissant que les bénéfices au titre du Montant A soient réattribués de manière fiable dans tous les cas.

Une fois qu'une entreprise multinationale a déterminé le chiffre d'affaires qu'elle génère dans chacun de ses pays de marché, le bénéfice au titre du Montant A sera réattribué uniquement aux pays de marché où l'entreprise multinationale satisfait à un nouveau critère du lien fondé sur un seuil quantitatif. Ce critère est satisfait lorsqu'une entreprise multinationale génère plus d'un million d'euros de chiffres d'affaires dans un pays de marché (tel que déterminé selon les règles de détermination de source du chiffre d'affaires). Afin de s'assurer que les pays de plus petite taille bénéficient également des nouvelles règles, un seuil inférieur de 250 000 euros s'applique lorsque le PIB d'un pays est inférieur à 40 milliards d'euros. Ces seuils ont été conçus pour limiter les coûts de conformité pour les contribuables et les administrations fiscales, et pour garantir que le critère du lien n'est satisfait que lorsque le montant du chiffre d'affaires que la multinationale génère dans un pays est important.

6. Comment les bénéfices de la multinationale sont-ils calculés aux fins de ce nouveau droit d'imposition ?

Étant donné que le Montant A attribue une partie des bénéfices résiduels mondiaux de l'entreprise multinationale, il est nécessaire d'établir une mesure des bénéfices pour l'ensemble du groupe pour que le Montant A s'applique. C'est l'objet de la « base d'imposition d'attribution », qui est déterminée en fonction du résultat net comptable de l'entreprise multinationale sur la base des comptes financiers consolidés préparés conformément aux normes IFRS, US GAAP ou à une norme de comptabilité financière équivalente. Pour éviter toute complexité, seul un nombre limité d'ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales est requis, tels que la déduction de certains éléments de produit et la réintégration de certaines dépenses. Ces ajustements visent à répondre à des considérations politiques spécifiques. Par exemple, les ajustements relatifs aux dividendes exclus et aux plus ou moins-values exclues visent à garantir que

les bénéfices concernés ne sont pas inclus dans la base d'imposition de plus d'une entreprise multinationale. En outre, l'ajustement relatif aux charges d'impôt et aux produits d'impôt permet de s'assurer que le quantum de bénéfices soumis à la réattribution au titre du Montant A n'est pas réduit par les droits d'imposition exercés par un ou plusieurs pays en vertu des règles fiscales existantes.

Séparément, aux fins de l'identification des pays qui seront tenus d'éliminer la double imposition (voir la question 9), une autre mesure du bénéfice de l'entreprise multinationale doit être calculée au titre du Montant A au niveau de chaque pays concerné. C'est l'objet de la « base d'imposition d'élimination » qui, contrairement à la base d'imposition d'attribution, est déterminée pour un pays uniquement sur la base de la somme des bénéfices ou des pertes net(te)s comptables de chaque entité située dans ce pays. Cette base d'imposition d'élimination utilise les mêmes normes comptables que la base d'imposition d'attribution, et est généralement soumise aux mêmes ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales, avec seulement quelques ajustements supplémentaires visant généralement à assurer un alignement plus étroit avec les règles nationales existantes en matière d'impôt sur les sociétés. Par exemple, des ajustements sont adoptés lorsque les droits d'imposition peuvent être exercés par un pays autre que le pays de résidence de l'entité qui enregistre les produits ou les dépenses pertinents à des fins comptables, comme dans le cas des établissements stables (dont les revenus sont imposables dans le pays de source) et des entités transparentes (dont les revenus sont imposables entre les mains des actionnaires).

Pour simplifier la mise en conformité, ces ajustements suivent généralement les règles et les pratiques qui ont déjà été développées pour le calcul de la base d'imposition de la juridiction de GloBE.

7. Comment les pertes des entreprises multinationales sont-elles prises en considération ?

Afin de garantir une mesure appropriée du bénéfice d'une entreprise multinationale au titre du Montant A, les règles prévoient également un régime de report des pertes. Ce régime est basé sur un mécanisme de compensation conçu pour garantir, sous réserve de certaines limitations temporelles, qu'aucun bénéfice au titre du Montant A n'est réattribué tant que les pertes historiques de l'entreprise multinationale n'ont pas été absorbées. Conformément aux autres caractéristiques du Montant A, ce régime de report s'applique au niveau du groupe et doit être administré indépendamment de tout régime national existant de report de pertes applicable aux entités des multinationales.

Dans certains cas, une entreprise multinationale a également la possibilité de comptabiliser les pertes historiques subies par une autre entreprise qui est devenue depuis lors une partie de cette entreprise multinationale, à la suite d'un regroupement d'entreprises ou d'une scission. Des règles et conditions spécifiques s'appliquent pour garantir que ces pertes transférées à l'entreprise multinationale ne donnent pas lieu à un double comptage des pertes ou à des arrangements artificiels (ce que l'on appelle le commerce des pertes).

Les limites temporelles qui peuvent limiter le report des pertes dans certains cas sont de deux ordres. Le premier aspect est une règle purement transitoire et prévoit que seules les pertes subies au cours des trois années civiles précédant la mise en œuvre du Montant A (« pertes antérieures à la mise en œuvre ») peuvent être déduites et reportées. Le second aspect est d'application générale et prévoit que les pertes ne peuvent être reportées sur plus de dix années civiles aux fins du Montant A.

8. Qu'est-ce que le Régime de protection applicable aux bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution ?

Le Régime de protection applicable aux bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution (RPCD) est principalement conçu pour répondre aux enjeux liés au « double comptage ». Par exemple, cela peut se produire si un pays de marché a la possibilité d'imposer les

bénéfices résiduels d'une entreprise multinationale : une fois en vertu des règles existantes de répartition des bénéfices (généralement les prix de transfert), et une autre fois par le biais des réattributions au titre du Montant A. Pour éviter cela, dans les cas où un pays de marché possède déjà des droits d'imposition sur le bénéfice résiduel d'une entreprise multinationale, une étape supplémentaire est incluse dans le calcul du Montant A pour réduire le bénéfice réattribué à ce pays par le montant du bénéfice résiduel déjà imposé dans ce pays. Cela fonctionne effectivement comme un mécanisme de plafonnement des attributions au titre du Montant A.

Pour éviter toute complexité et conserver une approche cohérente avec les autres caractéristiques du Montant A, ce mécanisme de plafonnement suit la même approche juridictionnelle et quantitative que celle utilisée également dans le cadre de l'élimination de la double imposition (voir la question 9). Cela comprend une formule permettant de déterminer le montant précis de la réduction pour chaque pays du marché (le cas échéant), ainsi que des critères quantitatifs permettant d'identifier les bénéfices résiduels déjà imposés dans un pays du marché (tels que le rendement sur amortissement et dépenses de personnel). Plusieurs aspects de la conception de la règle, y compris les critères quantitatifs spécifiques permettant d'identifier les bénéfices résiduels dans un pays de marché, la fraction de ces bénéfices résiduels qui compensera (et réduira) les attributions au titre du Montant A, et l'interaction de cet ajustement avec le mécanisme d'élimination de la double imposition (voir la question 9) sont en cours d'élaboration.

9. Comment l'obligation d'alléger la double imposition est-elle répartie entre les pays ?

L'obligation d'éliminer la double imposition qui serait autrement subie par une entreprise multinationale en ce qui concerne le Montant A sera répartie entre les pays à l'aide d'une approche quantitative conçue pour garantir que l'obligation est supportée par les pays dans lesquels l'entreprise multinationale réalise ses bénéfices résiduels. Ces pays seront divisés en différentes catégories en fonction de la rentabilité de l'entreprise multinationale (mesurée par référence au rendement sur amortissement et dépenses de personnel, ou « RADP ») dans chaque pays par rapport à la rentabilité globale de l'entreprise multinationale, et la double imposition sera d'abord éliminée par les pays identifiés dans les catégories de bénéfices les plus élevées. Ainsi, la double imposition est d'abord éliminée par les pays appartenant à la catégorie 1 (ceux dont le RADP est supérieur à 15 fois le RADP de l'entreprise multinationale dans son ensemble) selon une approche « en cascade » selon laquelle le pays dont le RADP est le plus élevé allège la double imposition sur le montant des bénéfices qui réduirait son RADP jusqu'à ce qu'il soit égal au RADP du pays dont le RADP est le deuxième plus élevé. Ces deux pays atténuent ensuite la double imposition sur un montant de bénéfices qui réduirait leur RADP jusqu'à ce qu'il soit égal au RADP du pays dont le RADP est le troisième plus élevé. Ce processus se poursuit jusqu'à ce que soit l'obligation d'alléger la double imposition sur le bénéfice au titre du Montant A de l'entreprise multinationale ait été entièrement attribuée, soit le RADP des pays appartenant à la catégorie 1 ait été réduit à 15 fois le RADP de l'entreprise multinationale.

Dans la mesure où les bénéfices de catégorie 1 n'ont pas fait l'objet d'une élimination intégrale de la double imposition, les pays dont les bénéfices sont supérieurs à 1,5 fois le RADP de l'entreprise multinationale (catégorie 2) seraient tenus d'alléger la double imposition proportionnellement à leur pourcentage des bénéfices totaux de l'entreprise multinationale appartenant à cette catégorie jusqu'à ce que l'obligation d'alléger la double imposition en ce qui concerne les bénéfices au titre du Montant A de l'entreprise multinationale ait été entièrement répartie ou que les bénéfices du niveau 2 soient épuisés. Ensuite, l'obligation d'alléger la double imposition serait répartie entre tous les pays restants considérés comme ayant des bénéfices résiduels, en commençant par ceux dont les rendements sont relativement plus élevés (supérieurs à 40 % de RADP, catégorie 3A), avant de passer, si nécessaire, à tout autre pays ayant des bénéfices résiduels (supérieurs à un RADP qui équivaut à un rendement de 10 % sur le chiffre d'affaires pour le Groupe visé, catégorie 3B). Les pays n'ayant aucun bénéfice résiduel dans l'une de ces catégories ne seront pas tenus d'alléger la double imposition découlant du Montant A.

Une fois que l'obligation d'éliminer la double imposition aura été attribuée à un ou plusieurs pays, des règles spécifiques régiront également l'identification des entités de la multinationale dans ces pays qui auront droit à un allégement de la double imposition, ainsi que les méthodes par lesquelles cet allégement sera accordé.

10. Comment les règles du Montant A s'appliquent-elles à un secteur d'activité ?

Comme expliqué à la question 6, les règles relatives au Montant A adoptent une approche innovante de l'imposition des bénéfices d'une entreprise multinationale, car elles s'appliquent au niveau du groupe (c'est-à-dire à l'ensemble de l'entreprise multinationale) plutôt qu'au niveau de l'entité. Toutefois, les règles relatives au Montant A peuvent, dans des circonstances limitées, s'appliquer à un secteur d'activité qui figure dans les comptes consolidés d'une entreprise multinationale (un « Secteur déclaré ») plutôt qu'à l'entreprise multinationale dans son ensemble. Ces règles s'appliqueront dans des circonstances exceptionnelles où une entreprise multinationale dont le chiffre d'affaires dépasse 20 milliards d'euros n'atteint pas le seuil de rentabilité de 10 %, mais où un Secteur déclaré de cette entreprise multinationale atteint à la fois le seuil de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires et le seuil de rentabilité de 10 %. Dans ces circonstances, les règles relatives au Montant A s'appliqueront à ce Secteur déclaré comme s'il s'agissait d'une entreprise indépendante du reste de la multinationale, et une partie des bénéfices du Secteur déclaré sera réattribuée au pays de marché où les produits et services du secteur sont fournis au consommateur. En conséquence, les règles du Montant A seront adaptées pour s'appliquer à un Secteur déclaré, y compris en effectuant des ajustements limités aux informations financières déclarées pour assurer un traitement équitable et en adaptant l'application du Régime de protection applicable aux bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution et le mécanisme d'élimination de la double imposition pour qu'ils soient appliqués dans le contexte d'un Secteur déclaré.

11. Quelles sont les prochaines étapes concernant le Montant A ?

Depuis la publication de la Déclaration en octobre 2021, le Cadre inclusif a mandaté le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) pour faire avancer les travaux techniques, et des progrès significatifs ont été réalisés en ce qui concerne les différents éléments constitutifs du Montant A. Pour s'assurer que les règles soient conçues correctement et qu'elles seront administrables pour les contribuables et les administrations fiscales, le Cadre inclusif a décidé de demander la contribution du public sur une version consolidée des projets de règles élaborées jusqu'à présent. Les règles relatives au processus simplifiée d'administration, y compris les processus de sécurité juridique qui feront partie du Montant A, seront publiées dans un rapport distinct. Les commentaires reçus des parties prenantes seront pris en compte par le Cadre Inclusif dans son travail d'affinage et de finalisation des règles sur le Montant A. Une fois stabilisées, les règles seront traduites en dispositions à inclure dans une Convention multilatérale (« CML »), qui sera signée et ratifiée par les membres du Cadre Inclusif. La CML établira les obligations légales des parties pour mettre en œuvre le Montant A de manière coordonnée et cohérente, et sera ouverte à la signature au cours de la première moitié de 2023, en vue d'une entrée en vigueur en 2024, après qu'un nombre suffisant de pays l'aura ratifiée.

12. Quel type de soutien est prévu pour les pays en voie de développement pendant la phase de mise en œuvre ?

L'OCDE dispose d'un programme complet de soutien au renforcement des capacités des pays en développement et les a constamment soutenus dans le cadre leur participation au Cadre inclusif et dans la mise en œuvre des normes fiscales internationales depuis sa création. Les règles du Montant A ne sont pas différentes, et au fur et à mesure que les travaux se tournent vers l'élaboration des règles et des instruments nécessaires pour les mettre en œuvre et les intégrer dans le droit, l'OCDE sera prête à soutenir les pays en développement tout au long de ce processus. Ce soutien sera fourni en étroite collaboration avec des organisations fiscales régionales telles que le Forum africain sur l'administration fiscale (ATAF), le Centre interaméricain des administrations fiscales (CIAT), l'Organisation intra-européenne des administrations fiscales (IOTA) et le Groupe d'étude sur

l'administration et la recherche fiscales en Asie (SGATAR), ainsi qu'avec des partenaires de développement clés comme la Banque asiatique de développement (BAD) et les membres de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales (PCT) et les pays donateurs qui fournissent des ressources et de l'expertise. L'OCDE a déjà commencé à le faire en 2022 en organisant une série de consultations régionales et en développant des séminaires de formation et des ressources virtuelles. L'OCDE prépare également un programme d'assistance sur la manière dont les pays en développement devraient analyser l'impact de l'impôt minimum mondial sur leurs incitations fiscales nationales et la possibilité d'appliquer leurs propres impôts nationaux pour collecter des revenus qui seraient autrement collectés ailleurs du fait des nouvelles règles. Les travaux visant à soutenir la mise en œuvre de la norme internationale pour la TVA sur le commerce électronique, qui sont complémentaires aux travaux sur le Montant A, sont également en cours et constituent un domaine prioritaire pour les pays en développement. Ces efforts continueront d'évoluer à mesure que les travaux sur la solution à deux piliers, y compris le Montant A, seront achevés et que les gouvernements commenceront à mettre en œuvre le Pilier Un et le Pilier Deux.